DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA DORDOGNE

Élaboration du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 26/10/2017

Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 11/03/2019

Dossier soumis à Enquête publique du 25/06/2019 au 02/08/2019

PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 28/11/2019

1ère modification du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 27/11/2023

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

GIE At'Metropolis – Biotope – Urbanis

Servitude I3 – Servitude relative au transport de gaz naturel

GRT_{GAZ}

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des Arrêtés Préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LAMOTHE MONTRAVEL - COURS DE PILE	150	60	40	5	5
BRT PINEUILH LE PRIOLA	60	60	15	5	5
BRT PINEUILH LE PETIT BOIS	80	60	15	5	5
ST MICHEL DE MONTAIGNE - GARDONNE GARDICHOU	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations Annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE PINEUILH	35	6	6
POSTE DE PINEUILH LE PETIT BOIS	35	6	6
POSTE DE PINEUILH LE PRIOLA	35	6	6

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

Direction des Opérations

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance – Données et Travaux Tiers

Mairie de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
Rue Eugène-Tricoche
33220 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT

NOS RÉF.	LT-SUP / RC / PSO / A2017-000626
INTERLOCUTEUR	Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL	BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RPCL@grtgaz.com
OBJET	Parution de l'arrêté de SUP
COMMUNE(S)	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24)

Angoulême, le 13 juin 2017,

Madame, Monsieur,

Suite à la parution des arrêtés préfectoraux de votre département, relatifs aux Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de l'environnement), liées à nos ouvrages de transport de gaz haute pression, nous vous informons que les éléments transmis par l'administration doivent être intégrés aux PLU/PLUi.

Les valeurs de SUP présentes dans les arrêtés sont à considérer pour tout ERP de plus de 100 personnes, tenant compte que le code de l'environnement impose :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

De plus, les servitudes d'implantation relatives aux canalisations de transport de gaz sont d'ordre public. En application de l'article 555-29 du code de l'environnement (ordonnance 2010-418 du 27 avril 2010), l'exploitant d'une canalisation existante conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une Déclaration d'Utilité Publique, prise en application des dispositions législatives. Il n'est donc pas possible d'y déroger par voie conventionnelle. Elles constituent des charges qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité à proximité des canalisations en fonction de leurs coefficients, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Selon l'article R*423-50 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit recueillir auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

A ce titre, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans le traitement des dossiers en instruction et pour répondre aux aménageurs, afin d'assurer la compatibilité des projets avec la présence de nos ouvrages et ainsi garantir une évolution environnementale pérenne. Pour ce faire, nous vous invitons à contacter Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26 en charge de vos dossiers au service urbanisme de GRTgaz.

Merci de faire parvenir vos consultations à l'adresse suivante :

GRTgaz - PECA
Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

PJ :
Copie de l'Arrêté des SUP
Copie de la carte des SUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt **Code INSEE : 24335**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1959-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	2417	ENTERRE	40	5	5
DN200-2000-SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE_GARDONNE GARDICHOU	67.7	200	1054	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

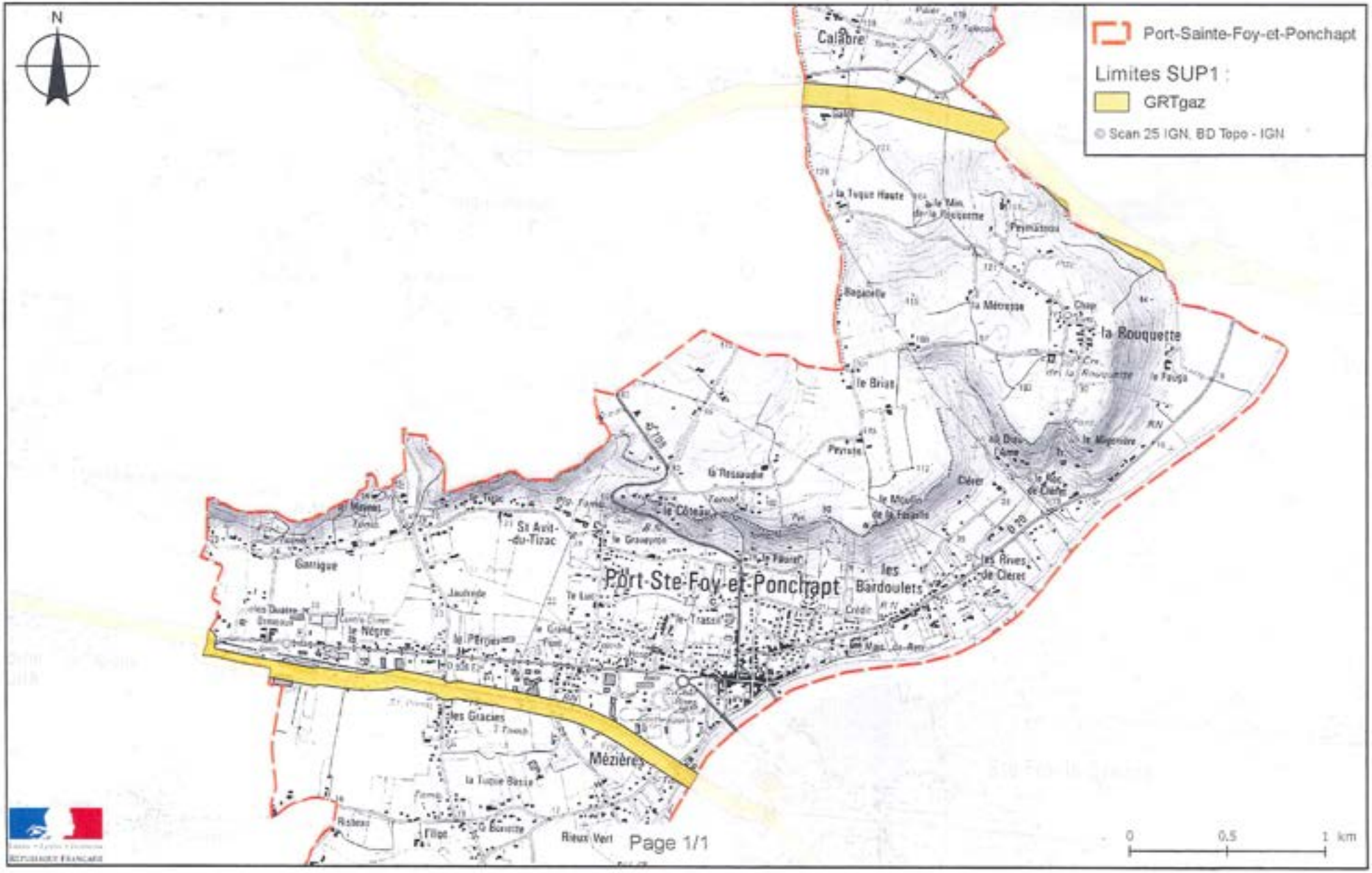

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'énergie

Version en vigueur au 25 octobre 2023

Partie législative (Articles L100-1 A à L851-2)
LIVRE VII : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID (Articles L711-1 à L742-3)
TITRE II : LE PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID (Articles L721-1 à L721-12)
Chapitre unique (Articles L721-1 à L721-12)

Article L721-1

Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique.

Article L721-2

Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La déclaration d'intérêt général de la construction des canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont le diamètre est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration d'intérêt général de la construction des autres canalisations est prononcée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a elle-même été déclarée d'intérêt général.

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise, notamment, les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

Afin de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

Article L721-3

Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les travaux relatifs aux ouvrages dont la construction a été déclarée d'intérêt général ont le caractère de travaux publics.

Article L721-4

Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

L'acte portant déclaration d'intérêt général peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé par l'autorité administrative et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes lui permettant :

1° D'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 8 mètres si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat et 5 mètres dans les autres cas ;

2° D'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1°, pour la surveillance et la réparation des conduites ;

3° D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de gêner la construction des canalisations et de leurs accessoires ;

4° D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article L721-5 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Après exécution des travaux autres que ceux mentionnés au 4° de l'article L. 721-4, le transporteur ou le distributeur est tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur dans les plus brefs délais.

Article L721-6 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Les agents de l'administration chargés du contrôle de l'ouvrage bénéficient d'un droit d'accès dans la bande de terrain mentionnée au 2° de l'article L. 721-4.

Article L721-7 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage.

Ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande mentionnée au 1° de l'article L. 721-4.

Article L721-8 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Les actes établissant les servitudes prévues aux articles L. 721-4 et L. 721-7 sont publiés au fichier immobilier du lieu de la situation des immeubles ou, pour les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au livre foncier. Il en est de même des actes ou décisions qui mettent fin aux servitudes ou les modifient.

Les servitudes ne sont opposables qu'à compter de cette publicité.

Toutefois, les servitudes établies ou constatées par des convention sont effet entre les parties, mais à l'égard d'elles seules, dès la conclusion de ces conventions. Les servitudes qui ont été établies par acte administratif s'imposent aux personnes qui étaient propriétaires des terrains concernés, lors de leur établissement, à compter de la notification qui leur est faite de cet acte.

Article L721-9 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Le transporteur ou le distributeur ne peut exercer les prérogatives attachées aux servitudes prévues au présent titre qu'après avoir payé ou fourni caution de payer les indemnités prévues à l'article L. 721-10.

Article L721-10 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Les servitudes prévues aux articles L. 721-4 et L. 721-7 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par leur établissement, par d'autres démembrements de droits réels ou par l'occupation des terrains. A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L721-11 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Le propriétaire peut, lors de l'établissement de la servitude, demander l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article L. 721-4 et, éventuellement, du reliquat des parcelles.

Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. Il en est ainsi, notamment, des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'application des alinéas précédents relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L721-12 **Création Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)**

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret précise, notamment :

1° Les consultations préalables, les règles d'enquête et l'autorité compétente pour approuver le tracé ;

2° Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, dont les frais sont à la charge du transporteur ou du distributeur ;

3° Les modalités d'occupation du domaine public ;

4° Les conditions dans lesquelles est faite la notification prévue au dernier alinéa de l'article L. 721-8 lorsque le

propriétaire des terrains est inconnu ou n'a pas de domicile connu ;

5° Les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application du premier alinéa de l'article L. 721-11.

AMENAGEMENT DE VOIRIE

Commune de Pellegrue

MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRIE DE PELLEGRUE 7 Place du 8 Mai 1945 33790 PELLEGRUE Tél.: 05.56.61.30.21 Fax : 05.56.61.39.77
ARCHITECTE: atelier d'architecture	BOUQUEY LAURENT 28, Route de Duras - 33 790 Pellegrue Tél. / Fax : 05.56.61.30.51
PAYSAGISTE:	TROUILLOT PAUL 205, Avenue Carnot - 33 150 Cenon Tél. / Fax : 05.56.57.11.17
BET : CETAB	CETAB 4, Rue Poyenne - 33 300 BORDEAUX Tél.: 05.57.19.12.00 Fax : 05.57.19.12.01

IMPLANTATION RESEAU DE CHALEUR
PLAN MARCHE

PHASE :	ECHELLE	Date :	Affaire n° : 641	Dessiné par : JS	Vérifié par : F.C.	N° du plan :	Indice
MARCHE	1/500	MARS 2008				RES 01	A B C D E F G H

DATE	INDICE	MODIFICATIONS

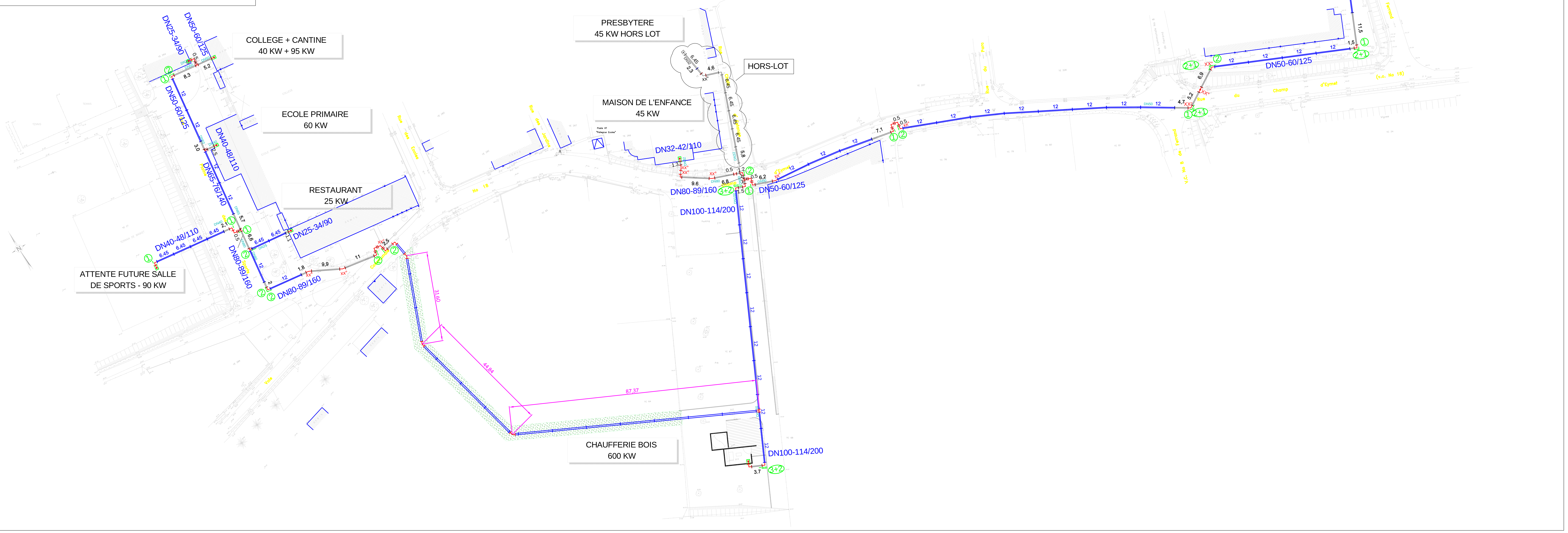

Pays Foyen
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

6.1 Servitudes d'Utilité Publique

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C. du 26/10/17
Projet de PLUi arrêté par D.C.C. du 11/03/19
Dossier soumis à Enquête publique du 25/06/19 au 02/08/19
PLUi approuvé par D.C.C. du 28/11/19

Légende

- A4 - SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX
- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES
- AC1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
- AC2 - SITES CLASSÉS ET INSCRITS
- AC4 - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
- AS1 - SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES - protection immédiate
- AS1 - SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES - protection rapprochée
- AS1 - SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES - protection éloignée
- EL3 - SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED
- I3 - SERVITUDES RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ
- I3 - SERVITUDES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
- I4 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES
- INT1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIÈRES
- PM1 - SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
- PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNETIQUES
- PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES
- T1 - SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES

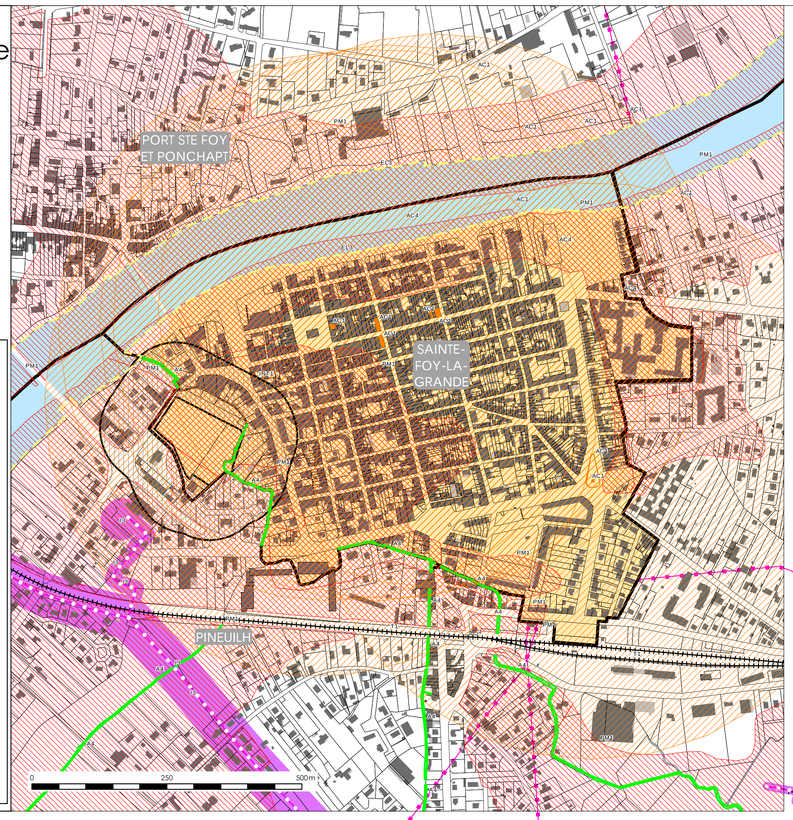

Date : 11/2019
Conception : GIE A'Metropolis - Biotope - Urbanis
Source : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2018

0 500 1 000 2 000 m

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240919-AR_URBA2024_081-AU

Pays Foyen
Communauté de Communes

AR-URBA-33-324-2024-081

ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN CONCERNANT LES COMMUNES DE AURIOLLES, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS et PELLEGRUE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.153-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2010 autorisation la Communauté de Communes (CDC) du Pays Foyen à se doter de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 relatif à la modification des statuts de la CDC du Pays Foyen, avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la CDC du Pays Foyen et la délibération du 23 novembre 2016 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la CDC du Pays Foyen,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des compétences et des statuts de la CDC du Pays Foyen,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvre les communes de Auriolles, Caplong, Eynesse, Landerrouat, La Roquille, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Port Sainte Foy et Ponchapt, Riocaud, Saint André et Appelles, Saint Avit de Soulège, Saint Avit Saint Nazaire, Sainte Foy la Grande, Saint Philippe du Seignal et Saint Quentin de Caplong,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 concernant 5 arrêtés préfectoraux portant création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques situés sur le territoire de la CDC du Pays Foyen.
Les 6 immeubles protégés au titre des M.H. portant création du PDA sont les suivants :

- « Eglise Saint-Barthélémy » sur la commune de LISTRAC-DE-DUREZE ;
- « Eglise Saint Martin » sur la commune de MARGUERON ;
- « Eglise Notre Dame » sur la commune de MASSUGAS ;
- « Eglise Saint-André de Pellegrue » et « la Halle » sur la commune de PELLEGRUE ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240919-AR_URBA2024_081-AU

Pays Foyen
Communauté de Communes

- « Château du Puche de Gensac » sur les communes de AURIOLLES, LISTRAC-DE-DUREZE et PELLEGRUE ;

VU le recueil annexé au PLUi,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen sur le territoire des communes de AURIOLLES, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS et PELLEGRUE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral susvisé a été reportée sur le recueil du PLUi.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la CDC du Pays Foyen, dans chaque commune concernée et à la Préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et au siège de la CDC du Pays Foyen durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Libourne.

Pineuilh, le 19 septembre 2024
Le Président,
Pierre ROBERT

Mise à jour du P.L.U.i du Pays Foyen
sur le territoire des communes de
AURIOLLES, LISTRAC DE DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS et PELLEGRUE

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)
(Liste établie le 29 août 2024)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1	**SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES** - "Eglise Saint-Barthélémy" sur la commune de LISTRAC-DE-DUREZE ; - "Eglise Saint Martin" sur la commune de MARGUERON ; - "Eglise Notre Dame" sur la commune de MASSUGAS ; - "Eglise Saint-André de Pellegrue" et "la Halle" sur la commune de PELLEGRUE ; - "Château du Puch de Gensac" sur les communes de AURIOLLES, LISTRAC-DE-DUREZE et PELLEGRUE ;	**Loi du 31 décembre 1913 modifiée** **Art. L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine** **Arrêtés Préfectoraux portant création du PDA en date du 26 juillet 2024**	**U.D.A.P.** **54 rue Magendie** **CS 41006** **33081 BORDEAUX CEDEX** **D.R.A.C.** **54 rue Magendie** **33074 BORDEAUX CEDEX**

COMMUNES DU PAYS FOYEN * 33220 *

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° AR-URBA-33-324-2024-081
du

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240919-AR_URBA2024_081-AU

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LISTRAC-DE-DURÈZE

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1er août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, à LISTRAC-DE-DURÈZE ;

VU la consultation des communes de LISTRAC-DE-DURÈZE et de PELLEGRUE, membres de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Barthélémy ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'église Saint-Barthélémy ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'église Saint-Barthélémy en date du 18 mai 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Barthélémy un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy à LISTRAC-DE-DURÈZE, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, située à LISTRAC-DE-DURÈZE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairie de LISTRAC-DE-DURÈZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en

mairie de LISTRAC-DE-DURÈZE durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2024

Etienne GUYOT

LISTRAC-DE-DURÈZE

Eglise Saint-Barthélémy

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

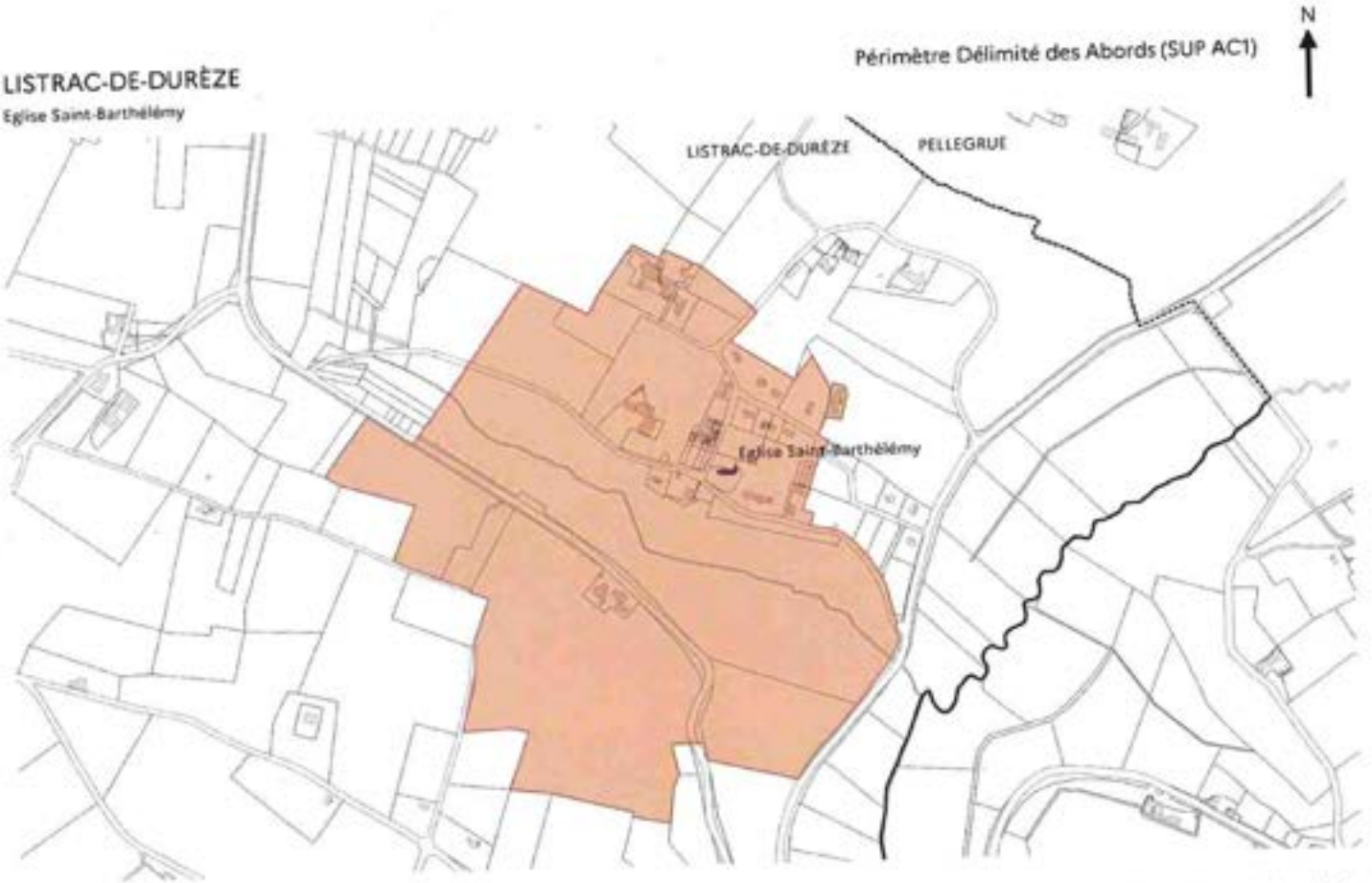

Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MARGUERON

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1er août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à MARGUERON ;

VU la consultation de la commune de MARGUERON, membre de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'église Saint-Martin en date du 18 mai 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à MARGUERON, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, située à MARGUERON, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairie de MARGUERON.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en

mairie de MARGUERON durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2024

Etienne GUYOT

MARGUERON

Eglise Saint-Martin

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N

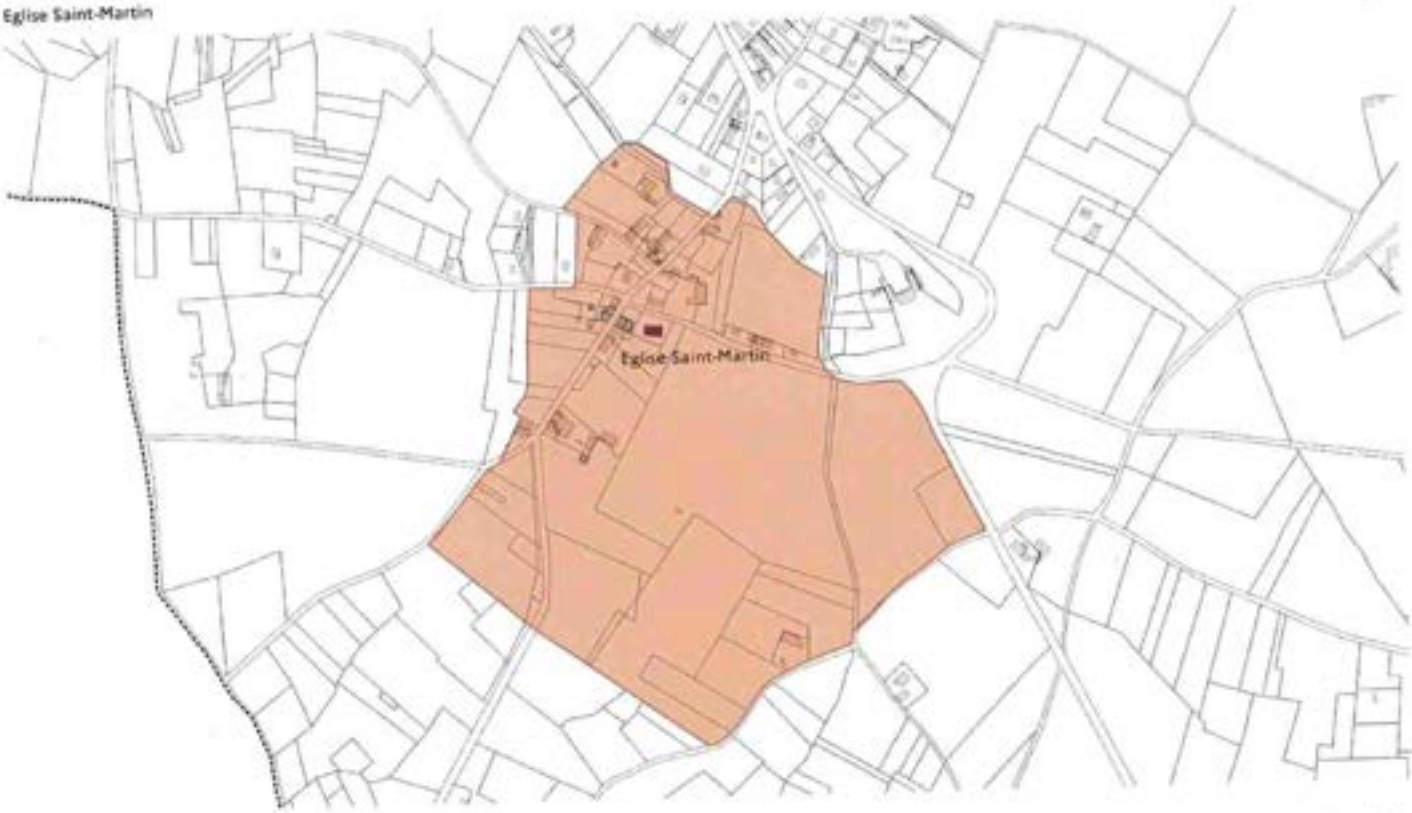

100 0 100 200 300 400 m

Légende

Monument Historique

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MASSUGAS

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1er août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925, à MASSUGAS ;

VU la consultation de la commune de MASSUGAS, membre de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'église Notre-Dame en date du 18 mai 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à MASSUGAS, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925, située à MASSUGAS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairie de MASSUGAS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en

mairie de MASSUGAS durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2024

Etienne GUYOT

MASSUGAS

Eglise Notre-Dame

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N

50 0 50 100 150 200 m

Légende

Monument Historique

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de PELLEGRUE protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- **l'église Saint-André de Pellegrue**
- **la halle**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1er août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de PELLEGRUE :

- l'église Saint-André de Pellegrue, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1925 ;
- la halle, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juin 2015 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la consultation de la commune de PELLEGRUE, membre de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-André de Pellegrue et de la halle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André de Pellegrue et de la halle ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'église Saint-André de Pellegrue et de la halle ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'église Saint-André de Pellegrue et de la halle en date du 18 mai 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-André de Pellegrue et la halle un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de PELLEGRUE, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- l'église Saint-André de Pellegrue, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1925 ;
- la halle, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juin 2015.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-André de Pellegrue et de la halle, inscrites au titre des monuments historiques par arrêtés respectifs du 5 octobre 1925 et

du 11 juin 2015, situées à PELLEGRUE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairie de PELLEGRUE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairie de PELLEGRUE durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2024

Etienne GUYOT

PELLEGRUE

Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N

50 0 50 100 150 200 m

Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PELLEGRUE

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1er août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac, dont le château avec ses terrasses et dépendances (ruinées ou non) sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994, à PELLEGRUE ;

VU la consultation des communes de PELLEGRUE, AURIOLLES et LISTRAC-DE-DURÈZE, membres de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château du Puch de Gensac ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour du château du Puch de Gensac ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire du château du Puch de Gensac en date du 18 mai 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

VU la consultation des communes de PELLEGRUE et d'AURIOLLES, membres de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, sur le périmètre délimité des abords modifié précité, en date du 23 octobre 2023 et du 27 mai 2024 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords modifié précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords modifié précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château du Puch de Gensac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac, à PELLEGRUE, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994 susvisé, situé à PELLEGRUE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairies de PELLEGRUE, AURIOLLES et LISTRAC-DE-DURÈZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairies de PELLEGRUE, AURIOLLES et LISTRAC-DE-DURÈZE durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2024

Etienne GUYOT

PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

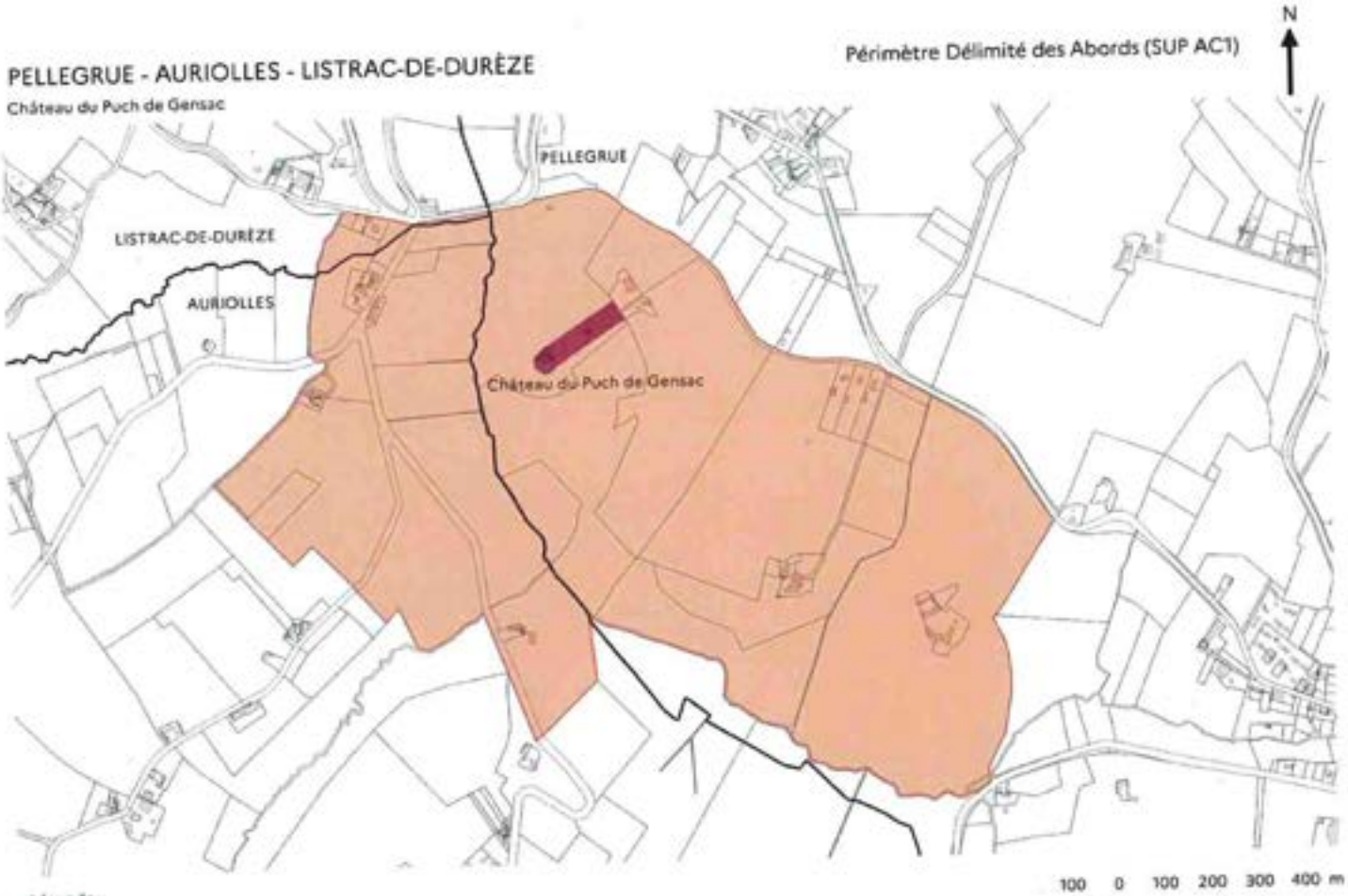

Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240919-AR_URBA2024_080-AU

Pays Foyen
Communauté de Communes

AR-URBA-33-324-2024-080

ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN CONCERNANT LA COMMUNE DE PINEUILH

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 et R.153-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2010 autorisation la Communauté de Communes (CDC) du Pays Foyen à se doter de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 relatif à la modification des statuts de la CDC du Pays Foyen, avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la CDC du Pays Foyen et la délibération du 23 novembre 2016 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la CDC du Pays Foyen,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des compétences et des statuts de la CDC du Pays Foyen,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvre les communes de Auriolles, Caplong, Eynesse, Landerrouat, La Roquille, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Port Sainte Foy et Ponchapt, Riocaud, Saint André et Appelles, Saint Avit de Soulège, Saint Avit Saint Nazaire, Sainte Foy la Grande, Saint Philippe du Seignal et Saint Quentin de Caplong,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et installation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Les Bouchets » sur la commune de Pineuilh,

VU le recueil annexé au PLUi,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240919-AR_URBA2024_080-AU

Pays Foyen
Communauté de Communes

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen sur le territoire de la commune de Pineuilh est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral susvisé a été reportée sur le recueil du PLUi.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Pineuilh, à la CDC du Pays Foyen et à la Préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en MAIRIE de Pineuilh et au siège de la CDC du Pays Foyen durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Libourne.

Pineuilh, le 19 septembre 2024
Le Président,
Pierre ROBERT

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)
(Liste établie le 26 juin 2024)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES - Forage «Les Bouchets» avec périmètres de protection immédiate – parcelle n°20 - section AH sur la commune de PINEUILH	Eaux potables – Art. L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique Eaux minérales – Art. L 1322-3 à L.1322-13 du Code de la Santé publique Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2010	Délégation Territoriale de la Gironde Agence Régionale de Santé Aquitaine Pôle Santé Environnementale 103 bis rue Belleville 33062 BORDEAUX CEDEX D.D.T.M. Service Eau et Nature Unité Police de l'eau et milieux aquatiques Cité Administrative BP 90 -33090 BORDEAUX CEDEX

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° AR - URBA - 33 - 324 - 2024 - 080
du

COMMUNES DU PAYS FOYEN * COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240919-AR_URBA2024_080-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE N°E2010/05 du 20 juillet 2010

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage « LES BOUCHETS » sur la commune de PINEUILH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant sur les autorisations globales de prélèvements pour les ouvrages appartenant SIAEPA du canton de Sainte-Foy-la-Grande

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) du forage « Les Bouchets » et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Michel BERGERON ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2004 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du canton de Sainte Foy La Grande sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage

« Les Bouchets » sur la commune de Pineuilh ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;

VU le récépissé de déclaration définitif du forage pris au titre du code l'environnement en date du 12 décembre 2005;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 janvier 2009;

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 21 décembre 2009 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 8 janvier 2010;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 2009;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2010 au 22 mars 2010 dans la commune de Pineuilh;

VU l'avis du conseil municipal en date du 7 avril 2010;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2010;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010;

VU le rapport en date du 28 mai 2010 et sur proposition de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Les Bouchets » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy La Grande**, dénommé ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Les Bouchets » dans la nappe de l'Eocène, situé sur la commune de Pineuilh ;

- La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L''EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Les Bouchets », des eaux destinées à la consommation humaine.
Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m3 / an : autorisation	1.1.2.0	500 000 m^3/an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre au titre du bassin versant superficiel de la Dordogne : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m3/h : autorisation	1.3.1.0	120 m^3/heure Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est implanté sur la parcelle de la section AH du plan cadastral de la commune de Pineuilh (plan de situation en **annexe 1**). Il est situé en limite sud de la vallée de la Dordogne au pied du coteau sur lequel est implanté le réservoir « Les Bouchets » et en contrebas de la voie communale n° 203.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 433 260 m, Y = 1 982 566 m, Z = + 23 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
LES BOUCHETS	08057X0061/F	Eocène Adour-Garonne (214)	Eocène Centre	déficitaire	324,7 m

Nom du captage	Débit maxi Horaire	Volume maxi journalier	Volume maxi annuel	Année d'autorisation
LES BOUCHETS	120 m^3/h	2 400 m3/j	500 000 m^3/an	2010

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- L'exploitation du forage se fait sans dénoyer le toit de l'aquifère situé à 260 m de profondeur.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant est interdite.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée **une fois par mois au minimum** dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM - police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique **le périmètre de protection immédiate** du forage « Les Bouchets ».

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fera foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il correspond à une aire de 30 m X 40 m localisée sur la parcelle n° 20 de la section AH du plan cadastral de la commune de Pineuilh. Il est accessible par la voie communale n° 203.

PRESCRIPTIONS :
Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est étanche, surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m^2 au minimum et dépassant du sol de 0,30 m. Le capot est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.
Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le terrain naturel est remblayé autour du forage et les pentes sont aménagées de façon à évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site et notamment de la chaussée de la voie communale n° 203 doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

Prescription complémentaire: Le permissionnaire informe la commune de Sainte-Foy-la-Grande de la nécessité de réaliser le diagnostic du forage «Communal » (indice BSS : 08057X0001/F1) inscrit au réseau de suivi patrimonial. Ce forage est mesuré par le BRGM dans le cadre du suivi de la nappe de l'Eocène. A l'issue du diagnostic, le rapport de fin de travaux est adressé à la police de l'eau (DDTM) et les travaux éventuels de remise en état sont réalisés en suivant.

TRAVAUX : Afin de sécuriser la protection du captage, **les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate et transmission du nouvel état parcellaire au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.
- Remblayage du terrain naturel autour du forage pour créer une plateforme surélevée par rapport au terrain naturel.
- Aménagement d'une tête de forage étanche protégée par un abri sécurisé.
- Mise en place d'une dalle étanche de 3 m^2 autour de la tête de forage, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai.
- Création d'un fossé en bordure de la voie communale pour récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée et les évacuer à l'extérieur du périmètre.
- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur minimale de 2 mètres autour du périmètre.
- Comblement du forage « Bourg F2 » (code BSS 08057X0002/F2) dans les règles de l'art sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente le projet au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 8.2: DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées à partir du forage « Les Bouchets » et à les distribuer en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent un traitement de désinfection par injection d'eau de javel dans la conduite de refoulement dans le réservoir de 1 500 m^3 «Les Bouchets», situé le coteau à proximité du forage. Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy La Grande.

Les valeurs en fer mesurées sur les eaux brutes, de 70 et 98 µg/l, étant inférieures à la référence de qualité de 200 µg/l, il n'est pas mis en place de traitement de déferrisation. Toutefois, ce traitement pourra devenir nécessaire si les teneurs en fer s'avèrent élevées en départ distribution et entraînent des problèmes « d'eaux rouges » sur le réseau de distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTION :

- L'installation de désinfection à l'eau de javel située dans l'enceinte du réservoir est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le permissionnaire programme en priorité le remplacement des branchements publics existants sur la commune et informe la population sur la présence de ces branchements et les recommandations de consommation.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.
L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique est assuré notamment sur:
  - le taux de fer sur l'eau brute et en départ distribution (sortie réservoir Les Bouchets),
  - le taux de désinfectant sur l'eau traitée en départ distribution (sortie réservoir Les Bouchets).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance.**
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (DDTM - police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM - police de l'eau) et ceux de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitain auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet (DDTM - police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM - police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet (DDTM - police de l'eau), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM - police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet (DDTM - police de l'eau) peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, au siège du SIAEPA du Canton de Sainte Foy La Grande - Hôtel de ville - 33220 Sainte Foy La Grande, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune.

3 -à la charge de la commune de PINEUILH:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Pineuilh avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de **3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de Pineuilh conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXECUTION

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy La Grande
- Monsieur le Maire de la commune de Pineuilh,
- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous préfet de Libourne,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 JUIL. 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Commune de Pineuilh	1
Délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM	1	BRGM	1

Commune Pineuilh - forage Les Bouchets

Plan de situation

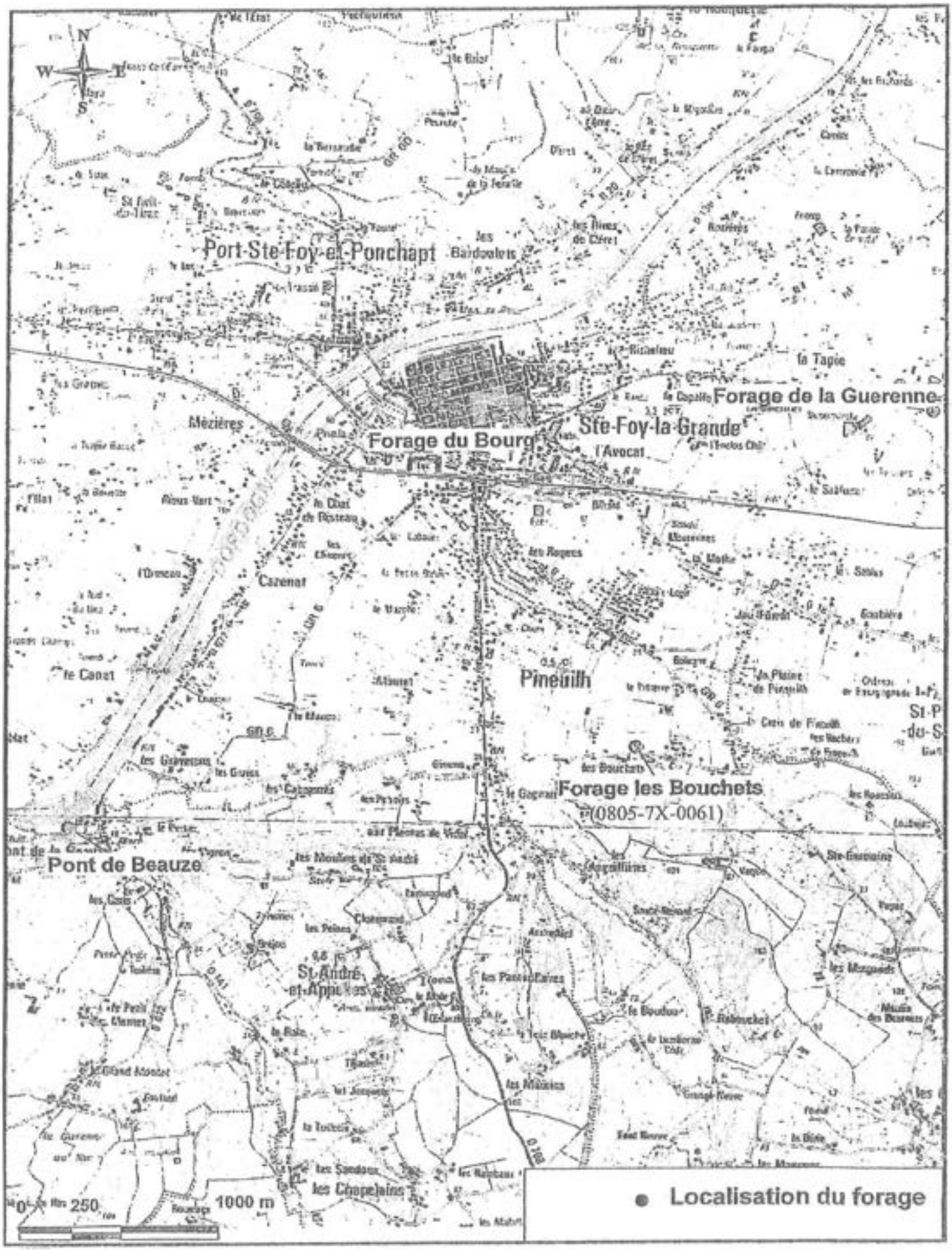

Annexe 1

Commune Pineuilh - forage Les Bouchets
Coupe technique

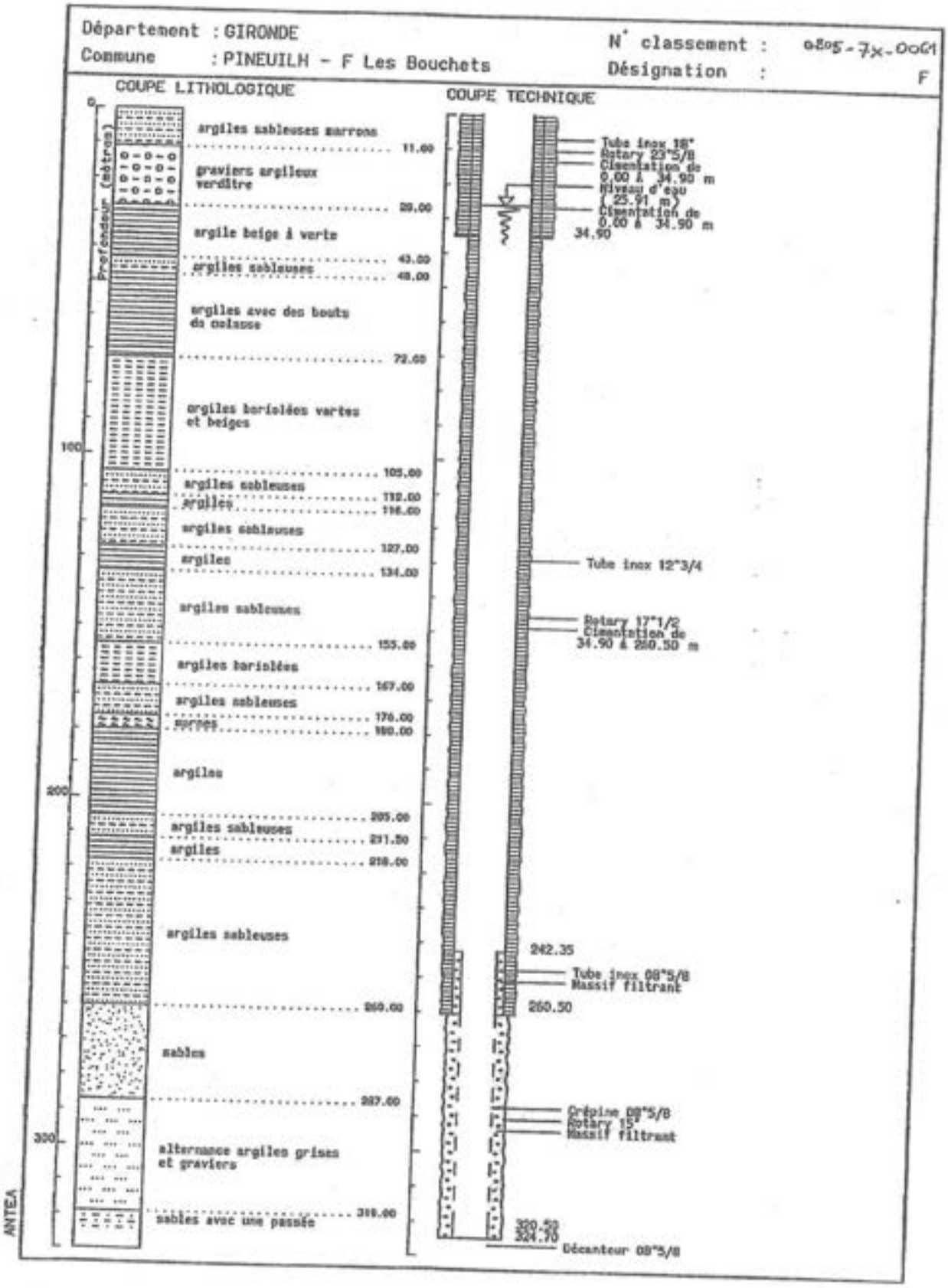

Annexe 2

Commune Pineuilh - forage Les Bouchets
Périmètre de protection immédiate

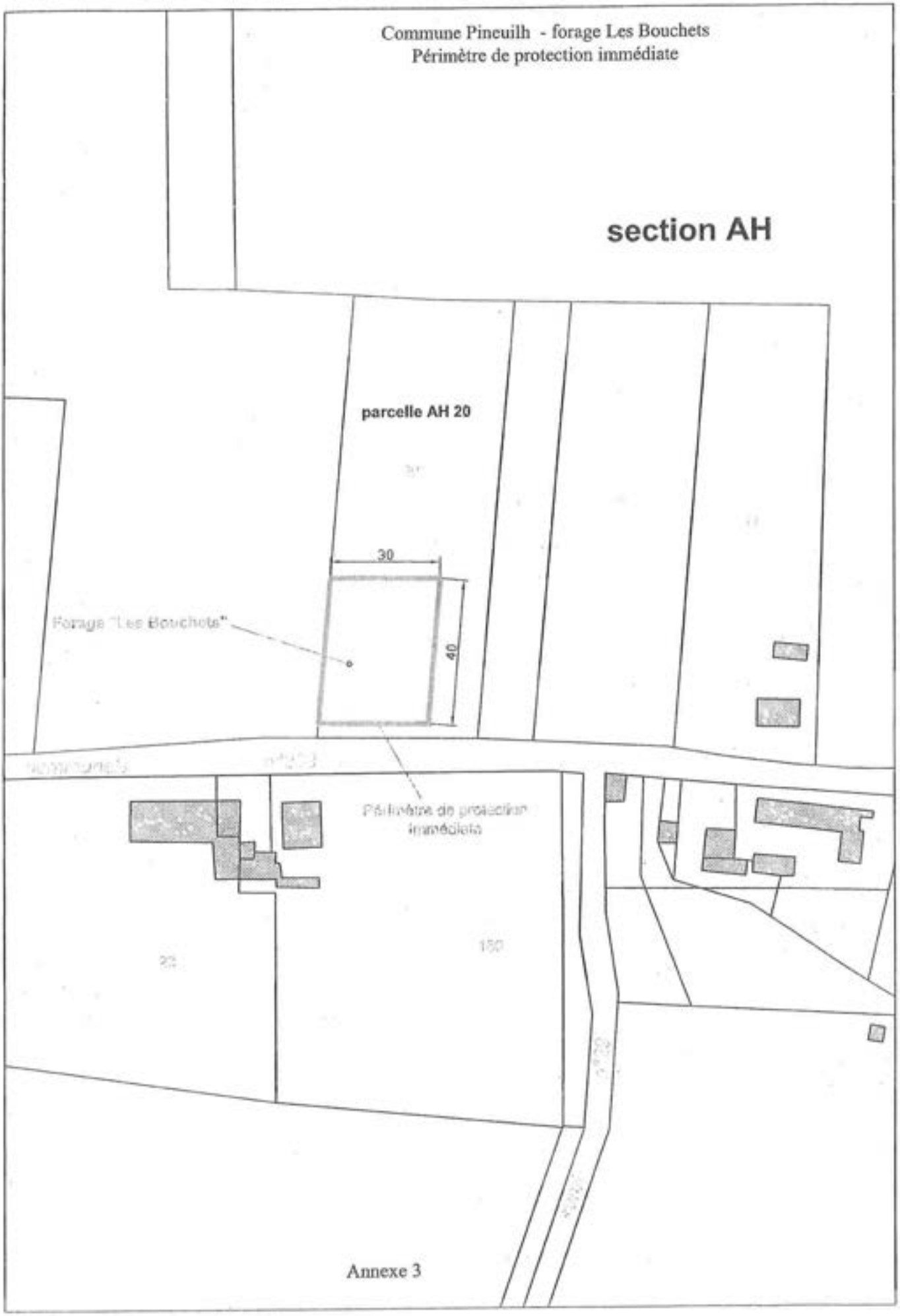

Annexe 3